

**LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,**

- Vu la Constitution ;
 - Vu le décret n°2016-001/PRES du 06 janvier 2016 portant nomination du Premier Ministre ;
 - Vu le décret n° 2016-003/PRES/PM du 12 janvier 2016 portant composition du Gouvernement du Burkina Faso ;
 - Vu le décret n° 2016-006/PRES/PM/SGG-CM du 08 février 2016, portant attributions des membres du Gouvernement ;
 - Vu la loi n°10-2013/AN du 30 avril 2013 portant règles de création des catégories d'établissements publics ;
 - Vu le décret n°2014-613/PRES/PM/MEF du 24 juillet 2014 portant statut général des Etablissements publics de l'Etat à caractère administratif (EPA) ;
 - Vu le décret n°2002/051/PRES/PM/MFPDI du 8 février 2002 portant approbation des statuts de l'Ecole nationale d'administration et de magistrature modifié par le décret n°2007-742/PRES/PM/MFPRE du 19 novembre 2007;
 - Vu le décret n° 2016-344/PRES/PM/MFPTPS du 04 mai 2016, portant organisation du Ministère de la fonction publique, du travail et de la protection sociale ;
- Sur rapport du Ministre de la fonction publique, du travail et de la protection sociale ;

NLSAUF n° 00031

[Signature]
27/1/2017

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 05 janvier 2017,

DECRETE

ENAM
Agence Comptable
n° de S/N. <i>021</i>
<i>23/02/2017</i>

Article 1 : Sont approuvés les statuts de l'Ecole nationale d'administration et de magistrature (ENAM) dont le texte est joint en annexe au présent décret.

Article 2 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment le décret 2002-051/PRES/PM/MFPDI du 8 février 2002 et ses modificatifs portant approbation des statuts de l'ENAM ;

Article 3 : Le Ministre de la fonction publique, du travail et de la protection sociale et le Ministre de l'économie, des finances et du développement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 01 février 2017

REPUBLICAINE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE



Roeh Marc Christian KABORE

Le Premier Ministre.

Paul Kaba THIEBA

Le ministre de la fonction publique,
du travail et de la protection sociale.

Clément Pengdwendé SAWADOGO

Le ministre de l'économie, des
finances et du développement.

Hadizatou Rosine COULIBALY SORI

**STATUTS DE L'ECOLE
NATIONALE
D'ADMINISTRATION ET DE
MAGISTRATURE
(ENAM)**



5 janvier 2017

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : L'Ecole nationale d'administration et de magistrature (ENAM) est un établissement public de l'Etat à caractère administratif.

Elle est dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Article 2 : L'Ecole nationale d'administration et de magistrature a pour missions :

- la formation professionnelle initiale et continue des agents de l'Etat et des collectivités locales ;
- la conduite de recherches appliquées en administration publique et des publications ;
- l'assistance-conseil aux administrations de l'Etat, aux collectivités territoriales et aux établissements publics et parapublics.

Article 3 : Nonobstant les dispositions de l'article 2 ci-dessus, l'Ecole nationale d'administration et de magistrature peut, contre paiement de frais de formation, recevoir dans ses cycles de formation initiale et continue, des inscrits sur titres des établissements publics, parapublics et privés nationaux, des stagiaires de pays étrangers ainsi que des candidats à titre individuel.

Les conditions et modalités d'application de l'alinéa ci-dessus sont précisées par délibération du Conseil d'Administration de l'Etablissement.

TITRE II : DE LA TUTELLE

Article 4 : L'Ecole nationale d'administration et de magistrature est placée sous la tutelle technique du Ministre chargé de la fonction publique et sous la tutelle financière du Ministre chargé des finances.

Article 5 : Le Ministre de tutelle technique est chargé essentiellement de veiller à ce que l'activité de l'établissement s'insère dans le cadre des objectifs fixés par le gouvernement.

Article 6 : Le Ministre de tutelle financière est chargé essentiellement de veiller à ce que l'activité de l'établissement s'insère dans le cadre de la politique financière du gouvernement et à ce que sa gestion soit la plus saine et la plus efficace possible.

TITRE III : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DE L'ENAM

Article 7 : Les organes d'administration et de gestion de l'ENAM sont :

- le conseil d'administration ;
- la direction générale ;
- les organes spécialisés.



CHAPITRE I : DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Section 1 : De la composition du conseil d'administration

Article 8 : L'Ecole nationale d'administration et de magistrature est administrée par un conseil d'administration composé de neuf (9) membres répartis ainsi qu'il suit :

- six (6) représentants de l'Etat qui sont ainsi répartis :
 - un (1) représentant du ministère chargé de la fonction publique ;
 - un (1) représentant du ministère chargé des finances ;
 - un (1) représentant du ministère chargé de l'enseignement supérieur ;
 - un (1) représentant du ministère chargé de l'administration territoriale ;
 - un (1) représentant du ministère chargé de la justice ;
 - un (1) représentant du ministère chargé des affaires étrangères ;
- un (1) représentant du personnel administratif ;
- un (1) représentant du personnel enseignant ;
- un (1) représentant des élèves.

Article 9 : Les membres représentant l'Etat sont nommés, sur proposition du Ministre en charge de la fonction publique par décret pris en Conseil des Ministres pour un mandat de trois (3) ans renouvelable une seule fois.

Les autres membres sont désignés suivant les règles propres à leur structure. Cette désignation est entérinée par décret pris en conseil des ministres.

Article 10 : Le conseil d'administration se réunit deux fois par an en session ordinaire pour arrêter les comptes de l'exercice clos et approuver le budget de l'exercice à venir. Il peut se réunir en session extraordinaire, soit sur convocation de son président, soit à la demande du tiers de ses membres chaque fois que l'intérêt de l'établissement l'exige.

Dans toutes ses réunions, le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si plus de la moitié de ses membres sont présents ou dûment représentés.

Les documents sont transmis aux participants et le lieu, la date, l'heure ainsi que l'ordre du jour des séances portés à leur connaissance au moins quinze (15) jours avant la tenue de la session dudit conseil.

Il est tenu une liste de présence émargée par les administrateurs présents ou leurs représentants dûment mandatés.

Les délibérations du conseil d'administration sont adoptées à la majorité absolue des voix. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.



Article 11 : Les administrateurs ne peuvent pas déléguer leur mandat. Cependant, ils peuvent au moyen d'une délégation de pouvoir se faire représenter à une session du conseil par un autre administrateur régulièrement nommé.

Article 12 : Participe aux réunions du conseil d'administration de l'Ecole nationale d'administration et de magistrature (ENAM) en qualité de membre observateur, un représentant de la direction générale du trésor et de la comptabilité publique. Il a voix consultative.

Article 13 : Le Directeur général, le Directeur de l'administration et des finances, l'Agent comptable, le Directeur du contrôle des marchés publics et des engagements financiers ainsi que la Personne responsable des marchés sont membres observateurs et participent avec voix consultative aux sessions du conseil d'administration de l'ENAM.

Toutefois, à l'appréciation du Président du conseil d'administration, les membres administrateurs peuvent délibérer, sur des points spécifiques de l'ordre du jour, à huis-clos, sans la présence des membres observateurs.

Les délibérations du conseil d'administration deviennent exécutoires, soit par un avis de non-opposition des ministres de tutelle, soit par l'expiration du délai de trente (30) jours à partir de la date de dépôt desdites délibérations aux cabinets des Ministres.

En cas d'opposition, l'exécution de la délibération mise en cause est suspendue. Toutefois, les délibérations relatives à l'émission des emprunts et au placement des disponibilités ne peuvent devenir exécutoires qu'après approbation expresse du Ministre chargé des finances.

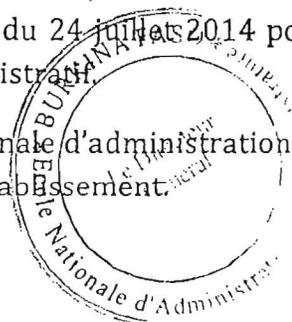
Section 2 : Du Président du conseil d'administration

Article 14 : Le Président du conseil d'administration de l'Ecole nationale d'administration et de magistrature est désigné parmi les membres du conseil d'administration et nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de tutelle technique pour un mandat de trois ans renouvelable une seule fois.

Article 15 : Le Président du conseil d'administration de l'Ecole nationale d'administration et de magistrature a l'obligation d'effectuer semestriellement un séjour d'au plus une semaine dans l'établissement. Les frais éventuels de mission sont pris en charge selon les dispositions internes propres à l'Ecole nationale d'administration et de magistrature.

Le Président du conseil d'administration est tenu, au terme de son séjour d'adresser dans les quinze (15) jours francs qui suivent, un rapport aux Ministres de tutelle, conformément aux dispositions de l'article 26 du décret n° 2014-613/PRES/PM/MEF du 24 juillet 2014 portant statut général des établissements publics de l'Etat à caractère Administratif.

Article 16 : Le Président du conseil d'administration de l'Ecole nationale d'administration et de magistrature veille à la régularité et à la moralité de la gestion de l'établissement.



A ce titre, il s'assure notamment :

- de la tenue régulière des sessions du conseil d'administration dans les normes réglementaires requises ;
- de la validité des mandats des administrateurs ;
- de la transmission à la Cour des comptes dans les délais, des comptes administratifs et de gestion de l'exercice écoulé ;
- de la transmission des délibérations aux Ministres de tutelle.

Article 17 : Dans l'exercice de ses fonctions le Président du conseil d'administration s'adresse directement aux Ministres de tutelle intéressés.

Article 18 : Dans le cadre de l'exercice de la tutelle, le Président du conseil d'administration de l'Ecole nationale d'administration et de magistrature est tenu d'adresser aux Ministres de tutelle :

1. Dans les trois mois suivant le début de l'exercice :
 - les comptes prévisionnels de recettes et de dépenses ;
 - le programme de financement des investissements ;
 - les conditions d'émission des emprunts.
2. Dans les trois mois suivant la clôture de l'exercice :
 - le compte de gestion ;
 - le compte administratif ;
 - un rapport annuel sur les problèmes rencontrés dans le fonctionnement de l'établissement.

Article 19 : Le Président du conseil d'administration peut inviter aux réunions du conseil toute personne physique ou morale dont l'avis est susceptible d'éclairer les débats.

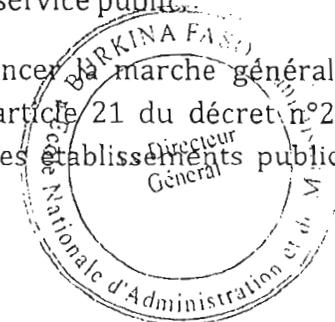
Article 20 : Outre les documents ci-dessus visés à l'article 18, le Président du conseil d'administration est tenu, après chaque session du conseil d'administration, de transmettre à chaque Ministre de tutelle pour observations, le compte rendu et les délibérations adoptés, dans un délai maximum de vingt et un (21) jours.

La transmission du compte rendu ne dispense pas la production d'un procès-verbal détaillé qui sera adopté par le conseil d'administration à la prochaine session et archivé au sein de l'établissement pour toutes fins utiles.

Section 3 : Des attributions du conseil d'administration

Article 21 : Le conseil d'administration exerce une autorité et un contrôle sur l'ensemble des services de l'ENAM pour s'assurer de l'exécution de sa mission de service public.

Il est obligatoirement saisi de toutes questions pouvant influencer la marche générale de l'Ecole. A ce titre, outre ses attributions générales définies à l'article 21 du décret n°2014-613/PRES/PM/MEF du 24 juillet 2014 portant statut général des établissements publics de l'Etat à caractère administratif, il statue notamment sur :



- les grandes orientations de l'Ecole en matière de formation initiale et continue ;
- l'ouverture ou la suppression de filières de formation dans les différents cycles de formation ;
- les programmes d'enseignement et de formation ;
- les conditions d'appui aux projets de recherche auxquels l'Ecole est partie prenante ;
- les conditions et modalités d'admission aux cycles de formation des personnels désignés à l'article 3 ci-dessus ;
- toutes autres questions qui lui sont soumises par le directeur général de l'Ecole ou par les ministres de tutelle.

CHAPITRE II : DE LA DIRECTION GENERALE

Article 22 : L'Ecole nationale d'administration et de magistrature est dirigée par un Directeur général recruté conformément aux textes en vigueur et nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de la fonction publique.

Article 23 : La Direction générale de l'Ecole nationale d'administration et de magistrature comporte les structures suivantes :

- un secrétariat général ;
- une direction de la formation initiale ;
- une direction de la recherche appliquée et des publications ;
- une direction de la formation continue ;
- une direction de l'administration et des finances ;
- une direction de la formation des personnels des collectivités territoriales ;
- une direction des ressources humaines ;
- une agence comptable ;
- une personne responsable des marchés publics ;
- les instituts régionaux d'administration ;
- les pôles d'excellence ;
- des organes spécialisés ;
- un contrôle interne.



Section 1 : Du Directeur général

Article 24 : Le Directeur général détient les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom du Conseil d'administration.

Il a notamment les pouvoirs suivants :

- Il est ordonnateur principal du budget de l'Ecole. A ce titre, il peut déléguer sous sa responsabilité, tout ou partie de ses pouvoirs au secrétaire général et aux directeurs à l'exception toutefois de l'agent comptable ;

- Il assure en dernier ressort la responsabilité de la direction technique, financière, administrative et pédagogique de l'établissement qu'il représente dans les actes de la vie civile ;
- Il prépare les délibérations du conseil d'administration et en exécute les décisions ; il prend à cet effet toutes initiatives et toutes décisions dans la limite de ses attributions ;
- Il signe les actes concernant l'Ecole. Toutefois, il peut donner à cet effet toutes délégations nécessaires au secrétaire général ;
- Il fixe, dans le cadre des tarifs généraux établis par le conseil d'administration conformément à l'article 3 ci-dessus, les conditions particulières à consentir à chaque catégorie de clientèle, notamment les remises et les abattements éventuels ;

Il nomme et révoque le personnel qu'il gère conformément aux textes en vigueur ;

- Il assure la discipline au sein de l'Ecole et veille au respect du règlement intérieur établi par arrêté du Ministre chargé de la fonction publique ;
- Il prend, dans les cas d'urgence qui nécessitent un dépassement de ses attributions, toutes mesures conservatoires nécessaires, à charge pour lui d'en rendre compte au Président du conseil d'administration dans les plus brefs délais.

En outre, le Directeur général est chargé :



- de l'organisation matérielle des réunions du conseil d'administration ou de toute autre réunion à caractère administratif de l'Ecole ;
- du secrétariat du conseil d'administration ;
- du suivi des conventions de partenariats contractées par l'Ecole ;
- de la tenue des archives et de la production des statistiques de l'Ecole ;
- de la gestion des questions de communication et d'informatique ;
- du visa de toute affiche extérieure à l'école destinée à l'information des élèves ou du personnel.

Article 25 : Le Directeur général peut, par écrit et sous sa responsabilité, requérir l'agent comptable de payer lorsque celui-ci a suspendu le paiement des dépenses. Il en rend compte au Ministre chargé de la fonction publique dans un délai de sept (7) jours.

Article 26 : Le Directeur général peut être assisté de deux conseillers techniques nommés par arrêté du Ministre en charge de la fonction publique. Les Conseillers techniques du Directeur général ont rang de Directeur.

Section 2 : Du secrétariat général

Article 27 : Le secrétariat général est placé sous la responsabilité d'un Secrétaire général nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de tutelle technique. Il assiste le Directeur général dans la gestion de l'Etablissement.

Il est chargé de la coordination administrative et technique des structures centrales et des structures déconcentrées. Il assure l'intérim en cas d'absence du Directeur général.

Article 28 : Le Secrétaire général peut être assisté de deux (02) chargés d'études nommés par décision du Directeur général. Ils ont rang de chef de service.

Section 3 : De la direction de la formation initiale

Article 29 : La direction de la formation initiale est placée sous la responsabilité d'un Directeur nommé par arrêté du ministre chargé de la fonction publique.

Article 30 : La direction de la formation initiale a pour mission la mise en œuvre des programmes de formation initiale. A ce titre elle est chargée :

- d'organiser les études et stages des élèves des différents cycles de formation initiale de l'Ecole nationale d'administration et de magistrature ;
- de veiller à l'exécution des programmes de formation conformément aux objectifs pédagogiques définis pour chaque activité de formation ;
- de veiller à l'application de la réglementation relative aux contrôles des connaissances et au passage des élèves en classe supérieure ;
- de coordonner les activités des conseils pédagogiques ;
- d'organiser les réunions et activités des instances ou organes pédagogiques statuant sur les résultats et situations administratives des élèves de l'Ecole ;
- de contrôler mensuellement la progression de l'exécution des programmes d'enseignements et l'évaluation continue des connaissances ;
- de l'immatriculation des élèves admis à l'Ecole nationale d'administration et de magistrature ;
- de la constitution et de la tenue à jour des dossiers administratifs et pédagogiques individuels des élèves.



Section 4 : De la direction de la recherche appliquée et des publications

Article 31 : La direction de la recherche appliquée et des publications est placée sous la responsabilité d'un Directeur nommé par arrêté du Ministre chargé de la fonction publique.

Article 32 : La direction de la recherche appliquée et des publications a pour mission de promouvoir au sein de l'Ecole nationale d'administration et de magistrature et en relation avec ses partenaires, les activités de recherche appliquée et de publication sur l'administration publique.

A ce titre, elle est chargée notamment :

- de prendre toute initiative visant à encourager les études et recherches sur l'Administration publique ;

- de constituer une banque de données relatives à l'Administration publique en vue de contribuer à l'adaptation constante de l'Ecole avec son environnement ;
- de développer toutes initiatives visant à mettre à la disposition des élèves et anciens élèves de l'Ecole nationale d'administration et de magistrature toutes publications utiles de documents de référence ;
- d'apporter un appui aux élèves dans leurs recherches en vue de la rédaction de leurs rapports ou mémoires de fin de cycles ;
- de diffuser les résultats des recherches menées au sein de l'Ecole et/ou en collaboration avec ses partenaires ;
- de constituer un répertoire des publications de l'Ecole nationale d'administration et de magistrature et de toutes institutions de formation ou de recherche entretenant des rapports de coopération avec l'Ecole.

Section 5 : De la direction de la formation continue

Article 33 : La direction de la formation continue est placée sous la responsabilité d'un Directeur nommé par arrêté du Ministre chargé de la Fonction publique.

Article 34 : La direction de la formation continue est chargée de la mise en œuvre des politiques de requalification et de perfectionnement des agents de l'Etat, des collectivités territoriales et autres administrations publiques ou privées.

A ce titre, elle est chargée, notamment :

- d'organiser les sessions de recyclage et de perfectionnement confiées à l'Ecole nationale d'administration et de magistrature par les services et institutions clients ;
- de mener périodiquement des activités d'identification, d'analyse et d'évaluation des besoins de formation des personnels des administrations publiques de l'Etat ;
- de concevoir, planifier et diffuser, de façon permanente ou ponctuelle, des modules de formation en vue de répondre aux besoins de formation des agents des administrations publiques et privées ;
- d'apporter, dans des conditions précisées par décision du Directeur général de l'Ecole nationale d'administration et de magistrature, un appui aux activités de formations et de gestion des ressources humaines des administrations et institutions qui en feraient la demande à l'Ecole.

Article 35 : La direction de la formation continue est également chargée de répondre aux demandes d'appui-conseil formulées par les structures clientes.

Les modalités et les conditions d'intervention de l'Ecole nationale d'administration et de magistrature dans le cadre des activités d'appui-conseil sont précisées par décision du Directeur général de l'Ecole.

